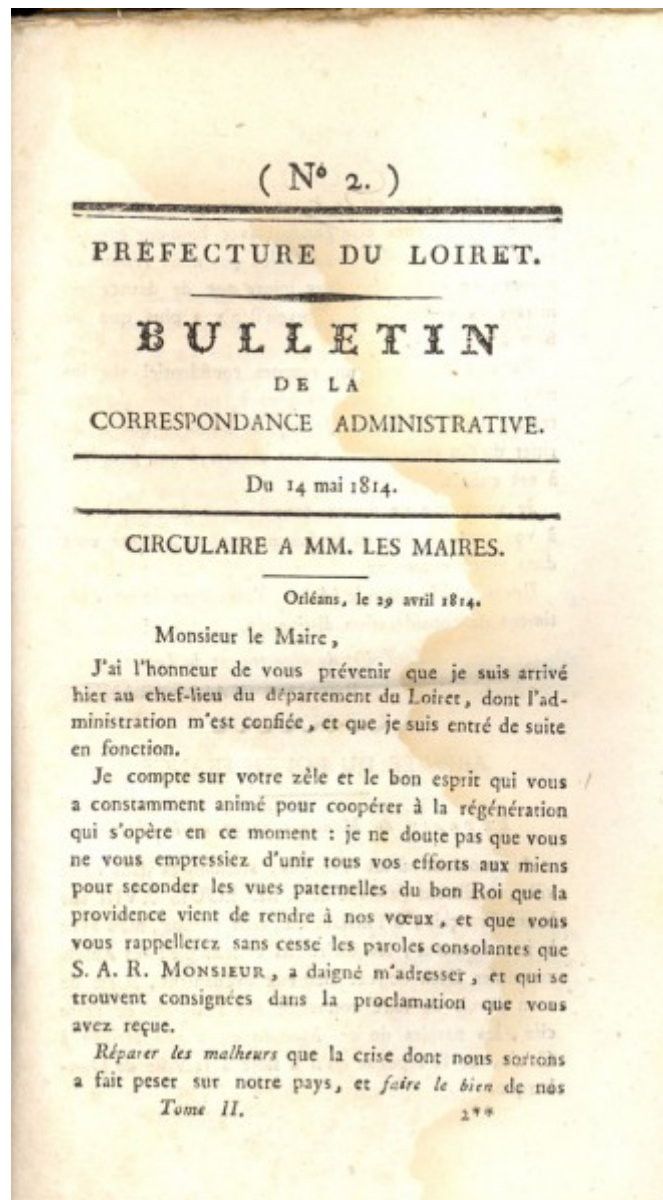


Circulaire du Préfet à MM. les Maires des communes du Loiret du 14 mai 1814

Avertissement: Au moment où l'on parle de réforme administrative, LBE (loirebeauce-encyclopedia)

a eu accès aux courriers que le Préfet du Loiret et ses services adressaient aux maires des communes du département. Il nous a semblé très intéressant, deux cents ans plus tard, de porter ces documents à la connaissance de nos visiteurs et lecteurs.

Le Bulletin, ci-après émane du Baron de TALLEYRAND, nouvellement nommé Préfet du Loiret par le Roi Louis XVIII.



concitoyens, telle est la douce tâche qui nous est imposée. Après vous être conduit avec honneur et sans reproche dans les momens difficiles que nous venons de passer, ce serait vous faire injure que de douter un instant de votre succès, lorsqu'il n'y a plus que du bien à faire.

J'attends de vous un rapport confidentiel sur les moyens que vous croirez propres à faire jouir promptement vos concitoyens de tout le bonheur que l'héritier du GRAND HENRY vient assurer à son peuple... à ses enfans.

Je vous prie de donner connaissance de cette lettre à vos administrés, en la faisant publier à haute voix dans votre commune.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentimens de considération distinguée.

Le Préfet du département du Loiret,

Baron DE TALLEYRAND

ARRIVÉE DU ROI EN FRANCE.

Extrait du Moniteur du 30 avril 1814.

Au moment où les Troupes, stationnées dans cette ville, célèbrent l'arrivée de S. M. LOUIS XVIII sur le sol Français; à l'instant où, sans pompe, mais avec la joie du cœur, les Orléanais vont au pied des Autels remercier Dieu de cet heureux événement, il est de mon devoir de faire connaître aux Habitans de cette cité, les paroles de ce Monarque, à son arrivée à Calais, et la réponse qu'il a faite à la Ville de Dunkerque.

« La Ville de Calais a reçu du Roi des marques
 « bien flatteuses de son estime, comme de sa bien-
 « veillance. Dans sa réponse au Maire, il lui dit que
 « les habitans de Calais, depuis Philippe de Valois,
 « n'avaient jamais cessé de donner à leurs Souverains
 « des preuves de leur amour et de leur fidélité; qu'il
 « comptait sur leur attachement, comme ils pouvaient
 « compter sur sa protection.

« Comment, a-t-il dit dans un autre moment, ou-
 « blierai-je jamais cette ville de Calais? N'est ce pas
 « en mettant le pied sur ses rivages, que j'ai versé les
 « premières larmes de joie?

« Le Roi avait été supplié par les Dunkerquois de
 « débarquer dans leur port; il leur répondit: J'aime-
 « rais à consentir à votre prière, vos motifs me touchent,
 « mais je suis affamé du désir de revoir mes enfans:
 « ne dois-je point prendre, pour arriver jusqu'à eux, le
 « chemin le plus court?

Toute réflexion affaiblirait ces mots paternels; qu'ils
 pénétrèrent nos cœurs!... Glorifions-nous d'un tel père,
 et jurons d'être toujours dignes de lui.

VIVE LE ROI!

Orléans, le premier mai mil huit cent quatorze.

Baron DE TALLEYRAND.

EXTRAIT du *Moniteur*, du 2 mai 1814.

Les maréchaux de France sont entrés au château
 de Compiègne à la suite du Roi, pour présenter l'hom-
 mage de leur profond respect à Sa Majesté. Le Roi
 ayant bien voulu les recevoir, ils ont été introduits.

Le prince de Neuchâtel a dit à Sa Majesté:

« Après vingt-cinq ans d'incertitudes et d'orages , le peuple français a remis de nouveau le soin de son bonheur à cette dynastie que huit siècles de gloire ont consacrée dans l'histoire du Monde , comme la plus ancienne qui ait existé. Comme guerriers et comme citoyens , les maréchaux de France ont été portés par tous les mouvemens de leur âme à seconder cet élan de la volonté nationale. Confiance absolue dans l'avenir , admiration pour la grandeur dans l'infortune , tout , jusqu'aux antiques souvenirs , concourt à exciter dans nos guerriers , constans soutiens de l'éclat des armes françaises , ces transports que Votre Majesté a vu éclater sur son passage. Déjà , SIRE , les accens de leur reconnaissance vous avaient précédé. Comment peindre l'émotion dont ils furent pénétrés , en apprenant avec quel touchant intérêt , Votre Majesté , oubliant ses propres malheurs , ne semblait depuis long-temps occupée que de ceux des prisonniers français ? *Peu importe* , disoit-elle au magnanime Alexandre , *sous quels drapeaux ces 150 mille prisonniers ont servi : ils sont malheureux ; je ne vois parmi eux que mes enfans*. A ces paroles mémorables que le soldat redit au soldat , quel français pourrait méconnaître le sang du Grand Henri qui nourrissait Paris assiégé. Comme lui , son illustre fils vient réunir tous les Français en une seule famille. Vos armées , SIRE , dont les maréchaux sont aujourd'hui l'organe , se trouvent heureuses d'être appelées , par leur dévouement et leur fidélité , à seconder d'aussi généreux efforts. »

Le Roi a répondu avec une bonté touchante qu'il voyait avec plaisir les maréchaux de France , et qu'il comptait sur les sentimens d'amour et de fidélité qu'ils exprimaient au nom des armées françaises. Au moment où ses grands-officiers s'approchaient du Roi pour lui

donner la main , Sa Majesté , saisissant le bras des deux maréchaux qui étaient les plus près , a dit avec effusion de cœur : *C'est sur vous , Messieurs les maréchaux , que je veux toujours m'appuyer ; approchez et entourez-moi , vous avez toujours été bons Français. J'espère que la France n'aura plus besoin de votre épée : si jamais , ce que Dieu ne veuille , on nous forçait à la tirer , tout goutteux que je suis , je marcherais avec vous.*

Sire , ont répondu les maréchaux , que *Votre Majesté nous considère comme les colonnes de son Trône : nous voulons en être le plus ferme appui.*

Le Roi a fait l'honneur à Messieurs les maréchaux de les inviter à dîner. Sa Majesté , au commencement du repas , a dit : *Messieurs les maréchaux , je vous envoie du Wermouth ; je veux boire avec vous AUX ARMÉES FRANÇAISES.*

Le Préfet du département du Loiret ,
Baron DE TALLEYRAND.

D É C L A R A T I O N D U R O I .

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes, verront, SALUT.

Rappelé par l'amour de notre peuple au trône de nos pères, éclairés par les malheurs de la nation que nous sommes destiné à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur.

Après avoir lu attentivement le plan de constitution proposé par le Sénat, dans sa séance du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte

de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ne peuvent, dans leur forme actuelle, devenir lois fondamentales de l'état.

Résolu d'adopter une constitution libérale, voulons qu'elle soit sagement combinée, et ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons pour le 10 du mois de juin de la présente année, le Sénat et le Corps-législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette constitution les garanties suivantes :

Le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir :

Le Sénat et la chambre composée des députés des départemens.

L'impôt sera librement consenti.

La liberté publique et individuelle assurée.

La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique.

La liberté des cultes garantie,

Les propriétés seront inviolables et sacrées ; la vente des biens nationaux restera irrévocable.

Les ministres, responsables, pourront être poursuivis par une des chambres législatives et jugés par l'autre.

Les juges seront inamovibles et le pouvoir judiciaire indépendant.

La dette publique sera garantie ; les pensions, grades, honneurs militaires seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse.

La Légion d'honneur, dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue.

Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires.

Enfin nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes.

Fait à Saint-Ouen, le 2 mai 1814.

Signé LOUIS.

EXTRAIT du Moniteur du 4 mai 1814.

Le Roi a admis à son audience, à Saint-Ouen, les grands corps de l'Etat ; parmi les réponses que Sa Majesté a daigné adresser à chacun d'eux et qui peignent sa bonté, on remarque celle faite à la Cour des Comptes.

Le Roi a bien voulu répondre qu'il recevait avec satisfaction les sentimens exprimés par le Premier Président, au nom de la Cour des Comptes, que ses besoins personnels ne seraient jamais rien pour lui, que ceux de l'Etat sont et seront tout ; que cette Cour pouvait toujours y compter.

Lors de la présentation des clefs de Paris, le Roi plein de la joie de se voir enfin rendu à ses peuples, a dit :

Enfin me voici dans ma bonne ville de Paris ; j'éprouve une vive émotion du témoignage d'amour qu'elle me donne en ce moment. Rien ne pouvait être plus agréable à mon cœur que de voir relever la statue de celui de mes nobles aïeux dont le souvenir m'est le plus cher.

Je touche ces clefs et je vous les remets ; elles ne peuvent être en meilleures mains ni confiées à des Magistrats plus dignes de les garder.

Le Préfet du département du Loiret,

Baron DE TALLEYRAND.

DROITS RÉUNIS ET OCTROIS.

*DÉCRET de Son Aïeule Royale MONSIEUR,
Lieutenant général du Royaume, concernant les Droits
réunis.*

Au Château des Tuileries, le 27 avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Ne voulant pas préjuger ce que le Roi notre frère, du consentement de la nation, pourra apporter de modifications à la perception des droits réunis ; mais connaissant ses intentions paternelles pour le soulagement de son peuple, nous avons cru devoir retrancher tout ce que cet impôt a de plus vexatoire, et le rendre, autant qu'il est en nous, supportable au peuple ;

Sur le rapport du Commissaire provisoire au département des finances ;

Le Conseil d'État provisoire entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. I. Le décime de guerre imposé par addition aux taxes dont la perception est confiée à la régie des droits réunis, cessera d'être perçu à dater de la publication du présent.

Le mode de perception de ces taxes subira en outre les modifications suivantes :

II. Il ne sera jamais exigé qu'un seul droit de mouvement pour un même transport de boissons, à moins qu'il n'y ait changement de destination.

III. Il sera accordé, à l'arrivée des boissons, une déduction pour coulage de route, laquelle sera déter-

minée d'après la distance parcourue, l'espèce de boisson, les moyens employés pour le transport, sa durée, et la saison dans laquelle il aura été effectué.

La régie se conformera, à cet égard, aux règles adoptées par les tribunaux de commerce.

IV. Dans les villes ou communes où il est perçu aux entrées, des droits au profit du trésor, ou des droits d'octroi, les exercices seront supprimés, ainsi que le droit de mouvement pour les transports opérés dans l'enceinte de la commune, moyennant la perception, en remplacement du droit de détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée, laquelle sera calculée de manière à assurer au trésor l'équivalent du droit remplacé, sauf la déduction des frais de perception.

Les tarifs de cette taxe, pour les villes ou communes de chaque département, seront soumis à notre approbation, dans le plus bref délai, par M. le commissaire au département des finances.

V. Les conseils municipaux des villes et communes qui ne voudront pas profiter du bénéfice de l'article précédent, seront tenus de le déclarer au préfet, dans la huitaine qui suivra la notification qui leur aura été faite du tarif adopté.

Dans ce cas, la perception du droit de détail y sera continuée par la voie des exercices.

VI. Dans les lieux où le mode de perception autorisé par l'article 4 sera établi, le compte des boissons reçues ou expédiées par les négocians qui réclameront la faculté de l'entrepôt, sera tenu au bureau de la régie; et les employés feront seulement, chaque trimestre, les vérifications nécessaires pour reconnaître les boissons restantes en magasin, et établir le décompte des droits dus sur celles vendues à l'intérieur.

VII. Dans les lieux qui demeureront soumis à l'exercice, le droit à la vente en détail des vins, cidres, poires, eaux de-vie, esprits, et liqueurs, au lieu d'être perçu d'après la déclaration du prix de vente, sera réglé par département sur la valeur moyenne de chaque espèce de boisson, conformément au tarif qui sera, sans délai, soumis à notre approbation par le commissaire au département des finances.

Il sera au surplus contracté des abonnemens avec tous ceux des débitans qui offriront de payer l'équivalent des droits dont ils pourront être redevables.

VIII. Le droit de fabrication des bières sera perçu à raison de deux francs par hectolitre, au lieu de trois francs.

IX. La déduction accordée aux brasseurs pour ouillage, coulage et autres accidens, est portée à vingt pour cent de la contenance brute de la chaudière, quels que soient l'espèce de bière fabriquée et le tems de l'ébullition.

X. Le droit de timbre des expéditions délivrées par la régie, ne sera plus perçu qu'à raison de cinq centimes au lieu de dix par chaque expédition ou quittance.

XI. Les redevables seront tenus d'acquitter tous les droits constatés à leur charge, jusqu'au jour de la notification des nouveaux tarifs.

XII. Le commissaire des finances est chargé de l'exécution du présent.

Donné à Paris, le 27 avril 1814.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par MONSIEUR, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'Etat provisoire,

Signé LE BARON DE VITROLLES.

PRÉFECTURE DU LOIRET.

Le Préfet du département du Loiret, vu le décret ci-dessus, et la lettre de M. le Directeur général de l'administration des droits réunis, en date du 2 de ce mois, croit devoir donner à ses administrés les instructions suivantes, extraites de la lettre ci-dessus mentionnée.

La principale disposition du décret, est la suppression des exercices chez les débitans, dans les lieux sujets aux droits d'entrée et d'octroi, ainsi que l'affranchissement pour les boissons transportées dans l'intérieur de ces lieux, du droit de mouvement, et de l'obligation de prendre des expéditions. Le droit de détail perçu, jusqu'à présent, au moyen des exercices, doit être remplacé par une taxe additionnelle aux entrées dont les tarifs pour chacune des villes assujéties aux droits ci-dessus, doivent parvenir très-incessamment. Cette disposition bienfaisante sera sans doute accueillie avec le plus grand empressement ; et quoique d'après les dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance, les conseils municipaux soient autorisés à refuser pour leur commune, ce mode de remplacement, il est probable qu'ils ne feront point usage de cette faculté, les exercices étant de toutes les opérations de la régie, celle qui a fait naître le plus de réclamations.

Le gouvernement eût voulu même pouvoir donner une satisfaction générale à cet égard, en prononçant également l'affranchissement des exercices en faveur des campagnes ; mais la difficulté d'y substituer un mode de perception analogue à celui consacré pour les villes, l'a déterminé sans doute à laisser à la régie le soin d'arriver, autant qu'il sera possible, à ce but, au moyen des abonnemens que l'art. 7 lui fait une loi

de consentir avec les débitans qui offriront l'équivalent des droits dont ils seraient passibles.

Quelques personnes voulant donner au décret une exécution et des effets prématurés, ont pensé que du moment de sa publication, les exercices devaient cesser chez les débitans.

C'est une erreur que le Préfet croit devoir rectifier. Les exercices chez les débitans des lieux sujets aux droits d'entrée et d'octroi, ne doivent cesser que du jour où la perception du droit en remplacement sera établie.

Mais ces redevables sont prévenus que le changement qui doit s'opérer en leur faveur est très-prochain.

On commencera à percevoir le droit en remplacement, huit jours après la notification des tarifs aux conseils municipaux, lorsqu'ils n'auront pas, dans ce délai, fait connaître au Préfet, selon les termes de l'ordonnance, art. 5, qu'ils refusent ce mode de perception.

Dans les campagnes, les débitans continueront à être exercés, comme par le passé, jusqu'à ce que leurs soumissions d'abonnement aient été reçues. Quant à ceux qui ne pourront en souscrire, le droit sera perçu d'après la déclaration qu'ils feront de leurs prix de vente en détail, jusqu'à l'arrivée du tarif annoncé par l'art. 7. Ce régime d'ailleurs ne doit avoir qu'une très-courte durée.

Orléans, le 5 mai 1814, le PRÉFET du département du Loirer, ARRÊTE ce qui suit :

Le décret en date du 27 avril dernier, et le présent avis seront imprimés et affichés en la manière accoutumée ; une quantité suffisante d'exemplaires en sera envoyée à Messieurs les Sous Préfets qui les transmettront aussitôt à Messieurs les Maires de leur arron-

dissement pour qu'il en soit fait lecture à la sortie de la messe paroissiale, le premier dimanche qui suivra sa réception, et qu'ils les fassent afficher ensuite dans les lieux les plus apparens de chaque commune.

Le Préfet du Département du Loiret,

Signé **Baron DE TALLEYRAND.**

Pour copie conforme :

Pour le Baron Secrétaire général du département, *absent,*

Par ordre :

Signé **BOULLAND, Secrétaire particulier.**

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, du 6 mai 1814.

Monsieur le Préfet, les circonstances actuelles m'engagent à appeler votre attention particulière sur les octrois de votre département, dont les produits sont si nécessaires aux hospices et à l'administration des communes. Tous les efforts des employés chargés de la perception seraient sans résultat, s'ils n'étaient toujours appuyés de votre autorité, ainsi que de celle des Sous-préfets et des Maires. Je ne doute pas que vous ne mettiez beaucoup d'empressement à donner au gouvernement des preuves de votre zèle pour la conservation et la prospérité d'un impôt dont il apprécie la destination et l'extrême utilité.

Le refus d'acquitter les droits dans plusieurs communes, des modifications apportées à ces droits dans quelques autres, des changemens faits ailleurs dans le mode d'administration et dans le personnel des employés, ont prouvé qu'on s'était totalement mépris, dans quelques localités, sur les véritables intentions du gouvernement, et qu'il importe de détromper les administrés.

Il n'est rien innové, Monsieur le Préfet, au décret

du 8 février 1812 qui a chargé l'administration des droits réunis de la perception des octrois, ni dans l'exécution des tarifs et réglemens en vigueur.

Par les dispositions de ces divers réglemens, il résulte que les perceptions des droits dus aux communes et au trésor royal s'opèrent simultanément sur des registres communs; qu'il y a moins de dépense d'une part, et de l'autre une moindre perte de tems pour les redevables; et que l'action de l'administration est également favorable à la prospérité de tous les produits, quoique la destination n'en soit pas la même.

Les octrois ont été établis sur la demande des autorités locales et d'après les bases proposées par elles, pour subvenir à des besoins reconnus par le gouvernement; ils ne peuvent donc être modifiés ou supprimés, sans que l'autorité supérieure ait prononcé; et vous serez pénétré, comme je le suis, de l'importance de ne laisser aucun genre de revenu de l'état se détruire par les efforts des contribuables, sans le concours du gouvernement et avant qu'il soit pourvu, par des moyens mieux accommodés aux intérêts des propriétaires et du commerce, aux dépenses que ce revenu est destiné à acquitter.

Je me persuade, Monsieur le Préfet, que ces principes, convenablement développés par vous, ne pourront qu'accélérer l'époque du parfait rétablissement de l'ordre dans cette importante partie des revenus des communes, si votre département est du nombre de ceux où le service a été suspendu, soit à raison de l'occupation du pays par les troupes étrangères, soit pour toute autre cause.

Appelez-en au bon esprit, aux lumières, au patriotisme des Maires et des Conseils municipaux qui sont si directement et si particulièrement intéressés à assurer

cette précieuse ressource. Le directeur de la régie a reçu de son administration l'ordre de seconder, par l'emploi de tous ses moyens et de ceux de ses subordonnés, les dispositions que vous aurez jugé convenable d'arrêter pour le rétablissement des perceptions qui s'opèrent à l'entrée des villes, au profit des communes et du trésor royal.

J'ai également invité MM. les Commissaires du Roi envoyés en mission dans les divisions militaires, à seconder vos efforts pour accélérer la rentrée des revenus publics, et à protéger les préposés chargés du recouvrement des octrois et des autres taxes connues sous la dénomination de *droits réunis*, telles qu'elles ont été modifiées par l'ordonnance royale du 27 avril dernier.

Veillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente, me rendre compte, le plus promptement possible, des mesures que vous aurez ordonnées pour la reprise du service, s'il a été interrompu ou modifié dans quelques communes de votre département, et continuer de correspondre avec M. le directeur général des droits réunis, pour les matières relatives à l'octroi.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

Le Commissaire des finances,
Signé LE BARON LOUIS.

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Nous avons été affligé d'apprendre que, malgré les adoucissements apportés dans la perception des droits

réunis par l'ordonnance de notre bien aimé frère, lieutenant général du royaume, en date du 27 avril, cette perception éprouvait dans quelques endroits des obstacles aussi nuisibles à l'ordre prescrit, qu'à l'intérêt des finances ;

Ne voulant voir encore dans cette conduite que l'effet d'une impatience irréfléchie, trop prompte à saisir l'espoir d'un soulagement qu'il faut attendre de la loi, nous croyons que pour ramener à la règle les personnes qui s'en écartent, il suffira de leur expliquer nos intentions : notre bien-aimé frère, fidèle interprète de notre sollicitude, a pris en considération, autant qu'il était en lui, les réclamations élevées contre le régime des droits réunis ; mais sachant que ces droits ne pouvaient être abolis sans être immédiatement remplacés par un système mieux entendu, et que cette abolition et ce remplacement devaient être le résultat d'une loi nouvelle, il s'est borné à dégager cette imposition des accessoires circonstanciels qui tenaient le plus évidemment à une fiscalité arbitraire et gênante.

Prétendre plus qu'il n'a pu faire, et vouloir étendre sur le principal la suppression qui n'a atteint que l'accessoire, c'est devancer l'autorité de la loi ; et le refus de payer un impôt dont on n'est pas affranchi par elle, est une faute sur laquelle nous nous empressons d'éclairer ceux qui la commettent, afin de nous épargner la peine de la faire punir.

L'état a des créanciers, des fonctionnaires, des armées dont les intérêts nous sont aussi chers que ceux des contribuables. Le gouvernement a besoin de toutes ses ressources, et ce n'est pas lorsqu'elles sont affaiblies par les malheurs de la guerre qu'il peut en sacrifier une partie importante sans s'assurer d'un équivalent.

Ainsi le salut de l'état exige que toutes les lois sur les impôts existans soient respectées et maintenues, jusqu'à ce que d'autres lois procurent à nos peuples les soulagemens qu'ils réclament et que les circonstances rendront possibles.

Nous nous proposons de changer, conjointement avec le Corps-législatif, le système des droits réunis, afin d'écarter de l'impôt tout ce qui lui ôterait la modération d'une dette sacrée envers la patrie.

Jusque-là, nous espérons que par suite de l'amour et de la fidélité dont nos sujets nous donnent de toutes parts des preuves si touchantes, ils acquitteront exactement et paisiblement tous les impôts directs et indirects actuellement établis; que les employés préposés à leur recouvrement ne seront point troublés dans leurs fonctions, et que les autorités chargées de les protéger, n'aient à réprimer ni à punir aucune atteinte portée contre elles.

Le commissaire provisoire au département des finances, et nos commissaires extraordinaires dans les départemens, feront connaître et afficher la présente proclamation, afin que tous nos sujets connaissent nos vœux pour leur bonheur, et notre confiance en leur soumission et leur dévouement.

Donné au château des Tuileries, le 10 mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire-d'état provisoire,

Signé, le Baron DE VITROLLES.

Le Préfet du département du Loiret,

Baron DE TALLEYRAND.

(32)
FOURRAGES — CANTONNEMENS.

ORDRE DU JOUR.

Le gouvernement est instruit que des corps ou détachemens se permettent, sans autorisation, de changer de cantonnemens, ou de s'étendre au-delà de ceux qui leur sont assignés : cette conduite, absolument contraire aux règles de la discipline militaire, entraîne de graves inconvéniens, attendu que ce n'est que par une juste répartition des troupes, que les départemens où sont cantonnés les corps d'armée, peuvent pourvoir aux besoins des soldats et à la nourriture des chevaux ; tout mouvement opéré arbitrairement, ne peut que nuire au système général, compromettre le service et amener le désordre. Il est donc expressément défendu à tous les chefs de corps, commandans de troupes, détachemens ou dépôts, d'étendre ou d'échanger leurs cantonnemens, sans autorisation supérieure : S. A. R. MONSIEUR, frère du Roi, lieutenant-général du Royaume, les en rend spécialement responsables.

Son Altesse Royale rappelle aussi à MM. les chefs de corps et officiers, que le premier devoir est le maintien d'une discipline exacte. C'est par les mesures prises de concert entre les généraux et les autorités locales, qu'il doit être pourvu aux besoins des troupes : l'enlèvement arbitraire des denrées est un délit qui blesse les droits des citoyens et annéantit nos ressources ; MM. les généraux en chef ne sauraient mettre trop de soin à le réprimer, et à maintenir la marche régulière de l'administration.

Paris, le 1^{er} mai 1814.

*Le commissaire du Gouvernement au département
de la guerre,*

Signé, le général comte DUPONT.

ORDRE GÉNÉRAL.

Le Général commandant la première division militaire et la ville de Paris, fait connaître aux troupes stationnées, cantonnées, ou campées dans l'étendue de cette division, les dispositions de l'arrêté pris par S. A. R. Monsieur, frère du Roi, lieutenant général du royaume, en date du 26 du mois dernier, relatif aux distributions de fourrages.

Art. I. A compter du 1^{er} mai prochain, les rations de fourrages ne seront délivrées aux différens corps de l'armée française dans l'intérieur du royaume qu'à la composition, et au nombre fixé sur le pied de rassemblement par le tarif du 30 juin 1810 :

Savoir :

Aux Généraux de division.	huit rations.
Généraux de brigade.	six
Adjutans commandans.	trois
Colonels.	trois
Chefs d'escadron ou de bataillon.	deux
Capitaines	deux
Lieutenans.	une
Inspecteurs aux revues.	six
Sous-Inspecteurs.	quatre
Commissaires ordonnateurs.	trois
Commissaires des guerres.	deux
Adjoints.	une
Chirurgiens-majors, Aides, et Sous-aides, attachés aux troupes à pied.	néant.
Chirurgiens-majors, Aides, et Sous-aides, attachés aux troupes à cheval.	une ration.

Médecins, Chirurgiens, et Pharmaciens, attachés aux ambulances et hôpitaux de l'armée. . .	néant.
Colonels, { d'infanterie.	deux rations.
Colonels en { d'artillerie à pied et du génie.	trois <i>id.</i>
second, et { de cavalerie et d'artillerie	
Majors, { légère.	trois
Chefs de bataillon d'infanterie. . .	une
D'artillerie à pied et du génie. . .	deux
Chefs d'escadron.	deux
Adjudans majors d'infanterie. . .	une
Adjudans majors de cavalerie, d'artillerie à pied, du génie, et d'artillerie légère.	deux
Capitaines d'artillerie à pied et du génie, de cavalerie, et d'artillerie légère.	deux
Lieutenans et Sous-lieutenans d' <i>idem</i>	une
Train d'artillerie, Capitaines. . .	deux
Lieutenans et Sous-Lieutenans. . .	une

Art II. A compter de la même époque, il ne sera plus délivré de fourrages en nature, aux parties prenantes isolées et sans troupes : elles recevront, en remplacement, l'indemnité représentative, à raison d'un franc par jour, par chaque cheval attribué à chaque grade par le tarif précité.

Art. III. A cet effet, les Inspecteurs aux revues des corps d'armée, établiront, d'après l'effectif des chevaux présens et dûment constaté, des revues portant décompte du nombre de rations qui reviendra à chaque partie prenante,

Ces revues seront payées comme la solde et à bureau ouvert.

Art. IV. Sont exceptés de la disposition prescrite par l'article 2, les officiers d'état major et aides de camp munis de lettres de service : ils continueront à recevoir en nature les rations de fourrages attribuées à leur grade, en justifiant de la présence de leur chevaux aux corps d'armée auxquels ils sont attachés.

Le général commandant la division et la ville de Paris, recommande aux troupes sous ses ordres de se conformer au contenu des dispositions ci-dessus.

Au Quartier général à Paris, le 4 mai 1814.

Signé Comte RICARD.

Pour copie conforme :

Le Général de brigade commandant la subdivision du Loiret.

Signé CHASSERAUX.

Pour copie conforme.

Pour le Baron Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, absent. Signé BOULLAND, Secré. particulier.

INSTRUCTION.

Orléans, le 10 mai 1814.

LE PRÉFET du département du Loiret,

A MM. les Sous-préfets et les Maires du département.

Monsieur,

L'arrêté pris par S. A. R. MONSIEUR, lieutenant général du royaume, le 26 avril dernier, relativement aux distributions de fourrages, est une nouvelle preuve de la sollicitude du gouvernement et de son désir sincère de faire cesser les maux de la guerre éternelle à

laquelle le peuple français était destiné sous l'autorité absolue qui vient de disparaître. L'ordre du jour arrêté par son excellence le Ministre de la guerre, le premier mai, lequel défend aux troupes de changer leurs cantonnemens sans autorisation supérieure, va mettre un terme à ce que le système des cantonnemens nécessité par les circonstances avait de plus à charge au pays. Enfin l'ordre du général Ricard, commandant la première division militaire, en désignant, d'une manière précise, le nombre de rations dues à chaque grade, fait connaître à MM. les Maires tout l'étendue des obligations de leurs administrés.

L'art. 2 de l'arrêté du 26 avril, mérite une attention particulière, en ce que les parties prenantes *isolées* et *sans troupe* n'ont pas droit à la ration entière. Elles ne peuvent exiger qu'un franc par jour et par chaque cheval attribué à chaque grade.

Quant aux parties prenantes, faisant partie des corps d'armée, elles n'ont droit, aux termes de l'article 3, aux rations attribuées à leurs grades respectifs, que d'après l'*effectif des chevaux présens et dûment constatés par des revues.*

Ainsi MM. les Maires doivent s'assurer de cet effectif, avant d'autoriser les distributions, jusqu'à ce que la subsistance de l'armée étant assurée, ce service cesse d'être aux charges du pays, où les troupes sont cantonnées. Nous touchons à ce moment si désiré. Les efforts du Gouvernement vont en hâter l'arrivée; et bientôt l'administration civile n'aura plus à s'occuper de cet objet.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Le Préfet du département du Loiret,
Baron DE TALLEYRAND.